



La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4 1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public du Parc national des Cévennes portant approbation du règlement intérieur de l'établissement public du Parc national des Cévennes en date du 21 juillet 2006 ;

Vu la demande du pétitionnaire, en date du 31 mai 2016 reçue complète le 31 mai 2016 pour la nature et la localisation des travaux ci-après visés :

<b>Pétitionnaire :</b>	Entreprise Environnement bois énergie
<b>Localisation des travaux :</b>	
<b>Nature des travaux :</b>	Réfection d'une piste forestière

Considérant l'absence de conseil scientifique (en cours de renouvellement) et après avis réputé favorable d'expert précédemment membre du CS sollicité en date du 16/06/16,

Considérant que les travaux décrits dans la demande, assortis des prescriptions détaillées ci-dessous, sont conformes aux dispositions des articles 7.II et 17.II du décret susvisé ;

#### ARRETE

##### Article 1 :

Le pétitionnaire est autorisé à réaliser les travaux dont la localisation et la nature sont décrites ci-avant.

##### Article 2 :

L'autorisation visée à l'article 1 est assortie des prescriptions suivantes :

- ces travaux seront réalisés sur l'emprise actuelle de la piste sur une longueur de 1040 mètres linéaires. Elle aura après recalibrage une largeur de 4 mètres linéaires maximum ;
- les travaux auront un impact paysager depuis la RD 35 (route des crêtes) ; ils devront être réalisés avec soin et limiter l'emprise de cette voie au strict nécessaire pour la circulation des camions ;
- les arbres présents sur l'emprise seront élagués ou abattus avant l'intervention des engins de terrassement ; les houppiers seront soigneusement démembrés ;
- les souches ou blocs rocheux issus de ces travaux seront enterrés ou calés en pied de talus de la piste ;
- les remblais issus du retroussage de la terre végétale impropre à un usage routier seront calés en pied de talus de remblais ;
- les talus de déblais auront une pente de 1/1 et les talus de remblais auront une pente de 3/2. Ils seront soigneusement peignés avec le godet de la pelle ;
- il n'y aura pas d'apport de matériaux ni de création de zone d'emprunt ;
- la clôture aval sera déposée en accord avec l'agriculteur riverain ;
- en fin de chantier, toutes traces de travaux devront être effacées.

**Article 3 :**

Dans le cas où le pétitionnaire ne réalise pas lui-même les travaux, il transmettra le présent arrêté à l'entreprise qui interviendra pour son compte et qui devra donc prendre connaissance et respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

**Article 4 :**

Le présent arrêté ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

**Article 5 :**

Le présent arrêté est délivré pour une période de deux années à compter de sa notification.

La directrice de l'établissement public  
du Parc national des Cévennes



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Parc national des Cévennes

- SDD, 6 bis place du Palais,
- 48400 Florac - Tél. : 04 66 49 53 11 (secrétariat) - Fax : 04 66 49 53 36
- massif PNC Mont Lozère (tél. 04 66 61 28 62)

**Diffusion :**

- 1 copie pour le pétitionnaire
- 1 copie mairie de pont de Montvert Sud Mont Lozère
- 1 copie massif Mont Lozère
- 1 copie PNC-SDD (dossier n° 4381.16)
- 1 original PNC-SG